

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



10054446

Journal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le

02 AVR. 2010

Jolie BRICHAUX
Greffier assumé

Greffe

N° d'entreprise : 0457.639.367

Dénomination

(en entier) : **VEMARO**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7730 Estaimpuis, Rue du Quai, S/N

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – MODIFICATION EXERCICE SOCIAL –
ADOPTION DE STATUTS EN FRANÇAIS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Ludovic DU FAUX à Mouscron en date du dix-huit mars deux mille dix enregistré huit rôles, un renvoi à Mouscron 2, le 22 mars 2010, volume 171, folio 15, case 20. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €). Le Receveur (signé) a.i. P.PARENT

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « VEMARO » ayant son siège social à 7730 Estaimpuis, Rue du Quai, S/N a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Après avoir pris connaissance du rapport du gérant relatif à la modification de l'objet social avec y annexé l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un janvier deux mille dix, l'assemblée décide de modifier l'objet social tel que défini à l'article trois des statuts en remplaçant le texte actuel par le texte suivant :

« 1. La société a pour objet l'exploitation d'un atelier de métallurgie : le tournage, le fraiseage, le sciage, la soudure, le montage, l'entretien et la réparation, la métallurgie en général, la fourniture de métallurgie, l'exploitation d'un atelier de mécanique générale, de construction métallique et de fabrication de machines ou leurs composantes ; le tout au sens le plus large ; la location de machines.

2. La gestion d'un patrimoine immobilier et la valorisation de ce patrimoine notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction d'immeubles, le tout au sens le plus large ;

3. La gestion d'espaces commerciaux et leur valorisation par actes d'administration et analogues, leur construction, achat, vente, échange, construction et leur mise à disposition ; le tout au sens le plus large.

4. La gestion d'un patrimoine mobilier, en particulier l'acquisition et la négociation de valeurs, la participation dans d'autres sociétés et/ou entreprises, la constitution d'une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

5. La société peut agir comme administrateur, gérant, liquidateur, manager d'autres sociétés et en recevoir des rétributions.

6. L'acquisition, la production et la gestion d'un patrimoine d'art et ceci au sens le plus large.

7. L'acquisition et l'exploitation de licences, brevets, octrois et tous droits concernant du know-how et des procédés. La recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits nouveaux, de technologies nouvelles et leurs applications.

8. La fourniture de conseils et d'aide intellectuelle, financière et administrative, la mise à disposition en faveur de tiers sous toute forme d'outils, matériels, instruments, hard- et software, l'exécution de projets concrets, tout service concernant l'organisation et l'application de droits variés.

9. Consentir des prêts et accorder du crédit en faveur de sociétés et particuliers, sous toute forme. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, fournir caution et avaliser, faire des opérations commerciales et financières sauf celles qui sont réservées aux banques dépositaires, titulaires de dépôts à court terme, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et sociétés de capitalisation.

10. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, l'activité de commissionnaire, la représentation de n'importe quel produit, en résumé : l'activité d'intermédiaire dans le négoce.

11. La société poursuivra son objet en tous lieux, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et suivant toutes modalités. Elle peut accomplir entre autre et sans limitation tous les actes industriels, commerciaux, financiers, civils, mobiliers et immobiliers, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation de son objet. La société peut par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable au analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. »

Deuxième résolution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée décide de modifier l'exercice social qui commencera dorénavant le premier avril de chaque année pour se terminer le trente et un mars de l'année suivante. A titre de disposition transitoire, l'exercice social ayant débuté le trente mars deux mille neuf se clôturera le trente et un mars deux mille dix.

Troisième unique.

L'assemblée décide, par suite de la décision de la gérance de transférer le siège social en Région Wallonne, soit à 7730 Estaimpuis, Rue du Quai prise en date du premier août deux mille sept, publiée aux annexes du moniteur belge en date du treize août suivant sous le numéro 07120489 d'adopter des statuts en français en tenant compte des caractéristiques essentielles de la société et de la législation actuellement en vigueur comme suit :

Article 1. : Forme Dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « VEMARO ».

Article 2. : Siège.

Le siège social est établi à 7730 Estaimpuis, Rue du Quai, S/N.

Le siège de la société peut être transféré à l'intérieur de la même région linguistique ou à Bruxelles capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le transfert du siège social vers une autre région linguistique doit être décidé par l'assemblée générale.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir tant en Belgique, qu'à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3. : Objet.

1. La société a pour objet l'exploitation d'un atelier de métallurgie : le tournage, le fraisage, le sciage, la soudure, le montage, l'entretien et la réparation, la métallurgie en général, la fourniture de métallurgie, l'exploitation d'un atelier de mécanique générale, de construction métallique et de fabrication de machines ou leurs composantes ; le tout au sens le plus large : la location de machines.

2. La gestion d'un patrimoine immobilier et la valorisation de ce patrimoine notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'échange, la construction d'immeubles, le tout au sens le plus large;

3. La gestion d'espaces commerciaux et leur valorisation par actes d'administration et analogues, leur construction, achat, vente, échange, construction et leur mise à disposition; le tout au sens le plus large.

4. La gestion d'un patrimoine mobilier, en particulier l'acquisition et la négociation de valeurs, la participation dans d'autres sociétés et/ou entreprises, la constitution d'une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

5. La société peut agir comme administrateur, gérant, liquidateur, manager d'autres sociétés et en recevoir des rétributions.

6. L'acquisition, la production et la gestion d'un patrimoine d'art et ceci au sens le plus large.

7. L'acquisition et l'exploitation de licences, brevets, octrois et tous droits concernant du know-how et des procédés. La recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits nouveaux, de technologies nouvelles et leurs applications.

8. La fourniture de conseils et d'aide intellectuelle, financière et administrative, la mise à disposition en faveur de tiers sous toute forme d'outils, matériels, instruments, hard- et software, l'exécution de projets concrets, tout service concernant l'organisation et l'application de droits variés.

9. Consentir des prêts et accorder du crédit en faveur de sociétés et particuliers, sous toute forme. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, fournir caution et avaliser, faire des opérations commerciales et financières sauf celles qui sont réservées aux banques dépositaires, titulaires de dépôts à court terme, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et sociétés de capitalisation.

10. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, l'activité de commissionnaire, la représentation de n'importe quel produit, en résumé : l'activité d'intermédiaire dans le négoce.

11. la société poursuivra son objet en tous lieux, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et suivant toutes modalités. Elle peut accomplir entre autre et sans limitation tous les actes industriels, commerciaux, financiers, civils, mobiliers et immobiliers, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation de son objet. La société peut par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable au analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Article 4. : Durée.

La durée de la société est une durée illimitée.

Article 5. : Capital.

Le capital s'élève à deux cent quarante huit mille neuf cent cinquante cinq euros (248.955,00 €), représenté par trois mille deux cent cinquante (3.250) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/trois mille deux cent cinquantième (1/3.250ème) de l'avoir social.

Article 13. : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou nommés par l'assemblée générale et pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 14. Pouvoirs du gérant unique.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Volet B - Suite

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 15. : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, chaque gérant agissant séparément représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Article 18 : Assemblées ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit obligatoirement chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les convocations, le troisième samedi du mois d'août à dix heures.

Si ce jour est férié l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 25. : Délibérations - Vote par correspondance - Vote électronique.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire reprenant l'ordre du jour et l'énoncé de toutes les décisions à prendre. L'associé doit indiquer séparément son approbation ou son rejet de chaque décision.

Un accord conditionnel ou un accord sous réserve est assimilé à un rejet. La lettre contenant le vote doit être datée et signée par l'associé et adressée au siège de la société au moins cinq jours à l'avance. Elle ne peut être ouverte par le président qu'à l'assemblée même.

Parallèlement au vote par correspondance, le vote électronique est également autorisé à conditions que les exigences éventuelles d'identification et de signature électronique imposées par la gérance soient rencontrées.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles à prendre dans le cadre de la perte de capital conformément aux dispositions du Code des sociétés et les décisions qui doivent être passées par un acte authentique.

A cette fin, la gérance enverra aux associés et le cas échéant au commissaire, par lettre, fax, courrier électronique ou autre porteur d'information, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de résolution, et demandant aux associés d'approuver les propositions de résolutions et de renvoyer la lettre circulaire signée endéans le délai y précisé au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la circulaire.

Si endéans le délai prévu dans la lettre circulaire, l'accord de tous les associés sur toutes les propositions de résolution relatives aux points de l'ordre du jour n'a pas été obtenu, les propositions de résolutions relatives à tous les points à l'ordre du jour sont considérées comme non adoptées. Il peut être dérogé à cette procédure décrite aux deux alinéas qui précèdent de l'accord unanime de tous les associés.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 27. : Exercice social.

L'année sociale commence le premier avril de chaque année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Article 29. : Affectation du bénéfice.

L'excédent favorable du compte de résultats établi conformément à la loi, constitue le bénéfice net d'un exercice.

Sur le bénéfice il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale sur proposition de la gérance, à la simple majorité des voix valablement émises.

Article 30. : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère de la manière indiquée par l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce.

Article 31. : Répartition de l'actif.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'égalité entre toutes les parts sociales, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Disposition transitoire

A titre de disposition transitoire, l'exercice social ayant débuté le trente mars deux mille neuf se clôturera le trente et un mars deux mille dix.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur cet exercice se tiendra en deux mille dix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire associé, Ludovic DU FAUX

déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts ;
- texte coordonné des statuts.